

concernant la désignation de l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, comme Année de la coopération internationale,

Reconnaissant la contribution que les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées ont apportée aux activités entreprises pendant l'Année de la coopération internationale,

Considérant que l'idée de désigner une année comme Année de la coopération internationale a utilement contribué à mieux faire connaître les bienfaits de la coopération internationale,

Prend acte avec satisfaction du rapport final du Comité pour l'année de la coopération internationale<sup>19</sup>.

1486<sup>e</sup> séance plénière,  
7 décembre 1966.

### 2175 (XXI). Admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 décembre 1966, recommandant l'admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies<sup>20</sup>,

Ayant examiné la demande d'admission de la Barbade<sup>21</sup>,

Décide d'admettre la Barbade à l'Organisation des Nations Unies.

1487<sup>e</sup> séance plénière,  
9 décembre 1966.

### 2189 (XXI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966<sup>22</sup>,

Notant avec un profond regret que, six ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale, et déplorant

l'attitude négative de certaines puissances coloniales, en particulier l'attitude intransigeante des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en déplaçant, déportant ou transférant les autochtones,

Considérant que la survivance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour enrayer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et l'emploi de la force armée contre les peuples sont incompatibles avec la Charte et la Déclaration,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui persistent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud qui continuent à opprimer les populations africaines,

Ayant examiné les sections du rapport du Comité spécial qui ont trait aux activités des intérêts étrangers économiques et autres intérêts financiers au Sud-Ouest africain, dans les territoires sous domination portugaise et en Rhodésie du Sud, ainsi que les conclusions et les recommandations qui y figurent,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application intégrale et universelle de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Prenant note des mesures prises ou envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX);

2. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour assurer l'application de la Déclaration;

3. Approuve le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966 et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. Approuve les mesures prises ou envisagées par le Comité spécial pour l'année 1967 au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration;

5. Approuve le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1967, y compris l'envoi de missions de visite et la possibilité de tenir une série de réunions en dehors du Siège, et prie les puissances administrantes d'autoriser l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous leur administration;

6. Déclare que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid, ainsi que de toute forme de discrimination raciale, est un crime contre l'humanité;

7. Réaffirme la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et

<sup>19</sup> Ibid., point 24 de l'ordre du jour, document A/6227 et Add.1.

<sup>20</sup> Ibid., point 20 de l'ordre du jour, document A/6559.

<sup>21</sup> A/6545. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7607.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1).

prie instamment tous les Etats d'apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et autres organisations internationales de secours, ainsi que les institutions spécialisées intéressées, d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés de ces territoires;

9. *Prie* tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et que ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

10. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur les graves conséquences résultant de la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et demande à tous les Etats de refuser tout appui ou toute assistance à cette entente, dont l'existence et les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales;

11. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

12. *Condamne* les activités de ceux des intérêts économiques et financiers étrangers qui, dans les territoires coloniaux, en particulier au Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise, appuient les régimes coloniaux et constituent, de ce fait, un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et demande aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

13. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances administrantes dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position des intérêts étrangers financiers et économiques, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et leur demande de renoncer à ces manœuvres;

14. *Prie* le Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires que le Comité examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler toute suggestion concrète dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

15. *Invite* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera pertinent et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;

16. *Invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à

l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

18. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie de la Déclaration et de faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial les fonds et les moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale".

1492<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1966.

## 2193 (XXI). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à rechercher les moyens permettant de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>23</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, notamment en ce qui concerne la liaison et la coopération technique entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

1494<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1966.

## 2201 (XXI). Rapport du Conseil de sécurité

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1965 au 15 juillet 1966<sup>24</sup>.

1496<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

<sup>23</sup> *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/6408.

<sup>24</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 2 (A/6302).